

Fonctionnaires de police : Régime des incompatibilités et des inéligibilités dans le cadre des élections municipales

1° L'inéligibilité :

- Principes :

D'après l'article L.231 du code électoral : « *Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : [...]* »

5° *Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale* ».

L'inéligibilité interdit de se porter candidat aux élections.

Le Conseil d'Etat a précisé dans sa décision du 14 février 1990, « *Elections municipales de Géraudot* » (n° 109276) que le 5° de l'article L. 231 du code électoral qui limite les cas d'inéligibilité à certaines parties du territoire national **ne saurait établir une inéligibilité absolue sur l'ensemble de ce territoire**. Dès lors, seuls les fonctionnaires des corps actifs de police affectés dans un service ayant une compétence territoriale sont visés par les dispositions du 5° de l'article L. 231 du code électoral.

L'inéligibilité s'applique dans le ressort du service dans lequel travaille le fonctionnaire de police et non au lieu d'exercice de ses fonctions. Le Conseil d'Etat a précisé cette notion de ressort du service où l'agent travaille. Ainsi, dans une décision du 8 décembre 2008 (n° 318214), il a considéré qu'« *il résulte de l'instruction qu'à la date de son élection en qualité de conseiller municipal de Coudoux, Mme A, brigadier chef, appartenait au corps d'encadrement et d'application de la police nationale, qui est un corps actif de la police nationale, et était affectée depuis le 1er septembre 2004 au service départemental de la police aux frontières des Bouches-du-Rhône, dont le ressort comprend l'ensemble du département ; que, par suite, elle était inéligible comme conseiller municipal de la commune de Coudoux, qui est située dans le ressort dudit service ; que la circonstance qu'elle n'ait pas la qualité d'officier de police judiciaire et que les fonctions qu'elle exerce à l'aéroport de Marseille Provence, distant de 22 kilomètres de la commune de Coudoux, ne la placent pas dans une situation particulière d'autorité vis-à-vis des électeurs de cette commune est à cet égard indifférente* . ».

- Cas d'un brigadier de police :

Dans une décision du 20 novembre 1996 (n°174054), le Conseil d'Etat a précisé à l'égard de ces personnels que : « *considérant qu'il n'est pas contesté qu'au cours des six mois ayant précédé son élection en qualité de conseiller municipal de Baho (Pyrénées-Orientales), M. A... était affecté en qualité de sous-brigadier de police au poste du Perthus de la direction départementale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ; que la compétence de cette direction dont le ressort s'étend à l'ensemble du département des Pyrénées Orientales, n'est pas limitée, ainsi qu'il résulte de l'article 2 du décret n° 94-885 du 14 octobre 1994, au seul contrôle des étrangers dans la zone frontalière ; que, par suite, M. A..., qui appartient à un corps actif de la police nationale et était affecté à une direction dans le ressort de laquelle est située la commune de Baho, était inéligible* , à la date du 11 juin 1995, en tant que conseiller municipal de cette commune ».

- Cas d'un C.R.S :

D'après l'article 2 du décret n° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité : « *Les compagnies républicaines de sécurité peuvent être employées sur tout le territoire* . ».

Le Conseil d'Etat (décision précitée n°109276 du 14 février 1990) a considéré qu'il résulte de ces dispositions que les membres des compagnies républicaines de sécurité **sont appelés à exercer leurs fonctions sur tout le territoire national** et ne sont pas spécialement affectés dans les circonscriptions qui accueillent leurs cantonnements.

Les C.R.S sont donc **éligibles au conseil municipal de n'importe quelle commune de France** .

- Cas d'un adjoint de sécurité :

Les adjoints de sécurité sont des **agents contractuels** . Ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire et n'appartiennent à aucun corps actifs de la police nationale.

Dès lors, les dispositions de l'article L.231 du code électoral ne leur sont pas applicables et **ils sont éligibles au mandat de conseiller municipal.**

2° L'incompatibilité :

- Principes :

D'après l'article L. 237 du code électoral :

« *Les fonctions de conseiller municipal sont **incompatibles** avec celles : [...]* »

2° *De fonctionnaire des **corps de conception et de direction et de commandement et d'encadrement** de la police nationale ».*

La liste des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller municipal, telles que mentionnés au 2° de l'article L. 237 **sont toutefois soumises à l'interprétation souveraine du juge.** En effet, celui-ci n'a pas été modifié suite au décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale **qui a modifié l'appellation des différents cadres d'emploi** .

Avant le décret de 2004 Appellation des corps	Grades de chaque corps	Après le décret de 2004 Appellation des corps
Conception et direction	Inspecteurs Généraux Commissaires	Conception et direction
Commandement et encadrement	Officiers : • commandants • capitaines • lieutenants	Commandement
Maîtrise et application	Majors Brigadiers chefs Brigadiers Gardiens	Encadrement et application

L'incompatibilité est indépendante du ressort d'exercice des fonctions et **elle est donc applicable dans toutes les communes** .

Elle est sans incidence sur la régularité de l'élection et **n'interdit pas de se présenter aux élections**. Ce n'est que dans le cas où cette personne est élue qu'elle devra, dans un **délai de dix jours** suivant la proclamation des résultats, faire cesser l'incompatibilité. Pour cela, elle devra opter entre :

- **conserver son mandat de conseiller municipal** : pour cela, elle ne doit plus exercer la fonction à l'origine de l'incompatibilité soit en démissionnant, soit en se mettant en disponibilité ou en détachement ;

ou

- **se maintenir dans ses fonctions et renoncer à son mandat**.

L'article L. 237 précise qu'à défaut de déclaration adressée dans le délai de dix jours à son supérieur hiérarchique, la personne concernée **est réputée avoir opté pour la conservation de son emploi**. Elle ne peut donc plus, à compter de la date de cette option, exercer ses fonctions de conseiller municipal (Conseil d'Etat, n°178571, 18 décembre 1996, *Joubert-Laurencin*).

Enfin, dans l'hypothèse où le conseiller municipal accède, après son élection, à une activité professionnelle incompatible avec son mandat, l'article L. 239 du code électoral précise qu'il est **immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet** , sauf réclamation du tribunal administratif dans les dix jours de la notification.

• Cas d'un brigadier-chef :

Les brigadiers-chefs font désormais partie du corps d'encadrement et d'application de la police nationale. En effet, d'après l'article 2 du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale : « *Les majors de police et les brigadiers-chefs de police assurent l'encadrement des brigadiers de police, des gardiens de la paix et des adjoints de sécurité* ».

Ainsi, sous réserve de l'interprétation souveraine du juge , il semble qu'un brigadier-chef de police doive être considéré comme un fonctionnaire d'un corps d'encadrement et à ce titre, **ses fonctions sont incompatibles avec le mandat de conseiller municipal** .

• Cas d'un brigadier de police :

D'après ce même article 2 : « *Les brigadiers de police peuvent assurer l'encadrement des gardiens de la paix et des adjoints de sécurité* ».

Aux termes de ces dispositions, les brigadiers de police ont une compétence résiduelle d'encadrement. **Sous réserve de l'interprétation souveraine du juge** , il semble qu'un brigadier de police ne peut pas être considéré comme un fonctionnaire d'un corps d'encadrement et, à ce titre, **ses fonctions ne semblent pas incompatibles** avec le mandat de conseiller municipal.